

solidaritéS Vaud

Statut	Art. 1. Le mouvement "solidaritéS Vaud" est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
Siège	Art. 2. Son siège est à Lausanne.
Buts	Art. 3. Ses buts sont: <ul style="list-style-type: none">- Rassembler des membres pour des discussions et des actions- Produire des feuilles d'information sur divers sujets- Organiser des assemblées publiques
Moyens	Art. 4 A ces fins, « solidaritéS Vaud": <ul style="list-style-type: none">- Organise des discussions et autres manifestations- Entreprind toute action qu'il juge appropriée à la réalisation de ses buts.
Ressources	Art. 5 Les ressources de "solidaritéS Vaud" se composent: <ul style="list-style-type: none">- De contributions et de dons bénévoles- De toute autre recette provenant de ses activités.- Des cotisations de ses membres
Membres	Art. 6 Toute personne peut de plein droit devenir membre de "solidaritéS Vaud", à condition de partager les objectifs du mouvement, tels qu'ils figurent dans les textes de principe adoptés par son assemblée générale, de verser ses cotisations et de participer aux assemblées ainsi qu'aux activités du groupe

Organes Art. 7
Les organes de "solidaritéS Vaud" sont :
- l'Assemblée générale
- [Le Bureau](#)
- D'éventuels groupes de travail

Assemblée générale Art. 8
L'assemblée générale est l'organe décisionnel de « solidaritéS Vaud ». Elle est composée des membres individuels du groupe.
Elle élit un caissier ou une caissière, chargé de la gestion des comptes et du CCP. Le caissier ou la caissière est qualifié pour agir au nom du mouvement en matière de gestion des finances et du CCP. Ce droit de signature individuelle peut lui être retiré à tout instant.
L'AG est informée à chaque séance de l'évolution des comptes du mouvement. Une commission de vérification de deux personnes au moins est nommée. Elle vérifie la véracité et la rigueur de la tenue des comptes une fois l'an.

Tâches Art. 9
L'assemblée générale a pour tâche :
- D'établir la politique du mouvement
- D'approuver ses comptes, de voter le budget et de décider des dépenses.
- De mandater les groupes de travail et leurs activités.

Quorum art.10
Pour que l'assemblée générale délibère valablement, un cinquième au moins des membres du mouvement doit être présent.

Votations art. 11

Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité des membres présents

art. 12

1) les votations se font à main levée.

2) deux membres présent-e-s peuvent demander le vote à bulletin secret.

Le Bureau

Art. 13

Le bureau a pour tâches de :

- préparer et convoquer les séances ordinaires de l'Assemblée générale dans un délai d'au moins 10 jours;
- convoquer en cas d'urgence une séance extraordinaire de l'Assemblée générale ;
- proposer les orientations et initiatives politiques de solidarités Vaud ;
- coordonner et diriger les activités de la section décidées par l'Assemblée générale ;
- gérer les affaires courantes de la section, le fichier des membres et assurer le secrétariat ;
- prendre une décision en cas d'urgence au nom de solidarités Vaud ;
- veiller à la formation des membres et à leurs intégration dans les activités de la section.

Art. 14

Le Bureau propose le barème des cotisations. Il est chargé de veiller à son application.

Art 15

Le Bureau dispose d'une compétence décisionnelle pour les dépenses inférieure à Fr. 1000.-. Pour les montants supérieurs, la compétence décisionnelle appartient à L'Assemblée générale.

Art 16

- Le bureau se compose d'au moins 5 membres élu-e-s par l'Assemblée générale pour une durée d'une année ;
- Les séances du bureau sont ouvertes à tous les membres de la section, mais seul-e-s les membres élu-e-s par l'Assemblée générale ont droit de prendre part au vote.

Les groupes de travail

Art. 17

A la demande de l'assemblée générale, un ou des groupe de travail (GT) peut être mis sur pieds pour aborder une/des thématique(s) particulière(s)

Les GT Ils/elles s'organisent d'une manière autonome et rendent compte de leurs débats et font des propositions à l'Assemblée générale

Dissolution Art. ~~13~~-18

La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s lors d'une assemblée générale.

Art. 14 19

L'assemblée générale de dissolution décidera d'attribuer les actifs de "SolidaritéS Vaud " à une association à vocation similaire.

Révision Art. ~~15~~-20

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votant-e-s.

Le 1^{er} octobre 2002
Modifiés le 27 mars 2007
Modifiés le 25 mai 2016